

DIRECTIVE CANTONALE SUR LA NORMALISATION DES DONNÉES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (NORMAT2) : PRÉCISIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET GRAVIÈRES

AFFECTATION ET GEODONNEES DES CARRIERES ET GRAVIERES

1. POURQUOI CETTE FICHE ?

Les carrières et les gravières sont exploitées dans une zone affectée à cet effet. Pour ce faire, deux procédures sont possibles :

- L'établissement d'un plan d'extraction (PEX) au sens de la loi sur les carrières (LCar ; 931.15) ;
- L'établissement d'un plan d'affectation au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; 700.11).

La présente fiche poursuit deux buts :

- Préciser la démarche permettant de tenir à jour la géodonnée des plans d'affectation LATC (ID 73¹). Malgré le fait que le PEX ne soit pas établi selon la procédure LATC, il doit être intégré à la géodonnée des plans d'affectation (ID 73) régie par la directive [NORMAT 2](#).

- Définir la manière de gérer la durée temporaire de l'affectation des carrières et gravières, et, par conséquent, la procédure de mise à jour de la géodonnée d'affectation prévue à l'issue de la remise en état.

Le PEX peut être établi à l'initiative du Département, de la Commune, d'un groupement de communes, des propriétaires ou d'exploitants futurs (ci-après l'initiant) (art. 6 al. 4 LCar).

Son contenu est fixé par le règlement d'application de la LCar (RLCar ; 931.15.1, art. 8 LCar). Le PEX est abrogé à la fin de l'exploitation à la suite d'un constat de bienfaisance publié dans la FAO par la Direction générale de l'environnement (DGE).

2. QUELLE EST L'AFFECTATION D'UN SECTEUR CONCERNE PAR UNE CARRIERE OU UNE GRAVIERE ?

Les secteurs concernés par une carrière ou une gravière en activité sont affectés au moment de l'établissement du plan d'extraction (PEX), ou du plan d'affectation (PA) selon la procédure LATC, en contenu superposé intitulé *Autres zones superposées - Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT*.

Un plan d'extraction qui suit la procédure LCar doit être intégré à la géodonnée des plans d'affectation (ID 73).

À la suite de l'enquête publique du PEX, l'initiant transmet à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) (interlis.normat@vd.ch) les géodonnées (ID 73) contenant le périmètre du plan et le contenu superposé d'affectation

Autres zones superposées - Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT. Ces dernières seront intégrées à la géodonnée des plans d'affectation LATC (ID 73) après la délivrance du permis d'exploiter.

La DGE informe la DGTL, lors de la délivrance du permis d'exploiter, des éventuelles modifications de périmètre ayant eu lieu depuis l'enquête publique.

À l'issue de la remise en état, le PEX ou le PA prévoit l'abrogation de l'affectation superposée ; seule l'affectation de base demeure alors en vigueur.

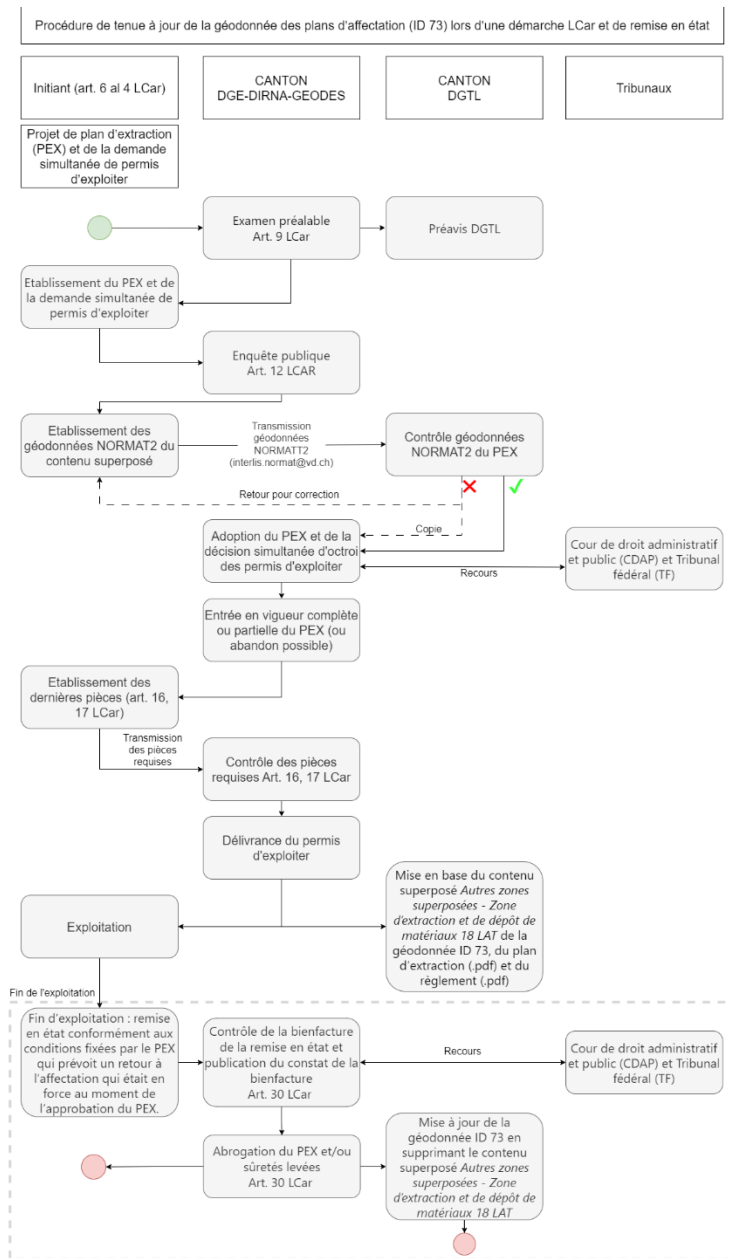
¹ Identifiant de l'annexe de la loi sur la géoinformation (LGéo ; 510.62)

La présente fiche d'application a pour but d'accompagner les communes et particuliers dans la mise en œuvre du cadre légal en matière d'aménagement du territoire. Elle vise l'application du droit fédéral et cantonal sur lequel elle s'appuie et informe sur la pratique de l'administration dans le domaine dont elle traite.

Après la publication du constat de la bienfaisance de la remise en état, la DGTL supprime le contenu superposé de la géodonnée des plans d'affectation LATC (ID 73).

L'initiant du plan d'extraction informe la/les Commune/s à chaque étape de la procédure.

Pour le surplus, le schéma ci-dessous s'applique.



4. ANNEXES ET REFERENCES

- [Planification et gestion des carrières et gravières par l'Etat \(toutes les infos\)](#)
- [Directive NORMAT 2](#)

5. VERSION

26.11.2024

La présente fiche d'application a pour but d'accompagner les communes et particuliers dans la mise en œuvre du cadre légal en matière d'aménagement du territoire. Elle vise l'application du droit fédéral et cantonal sur lequel elle s'appuie et informe sur la pratique de l'administration dans le domaine dont elle traite.